

## La question de la semaine

### CUMUL EMPLOI ET RETRAITE

#### Situation de fait :

Votre client souhaite prendre sa retraite en janvier 2017 mais veut rester deux ans dans la société en facturant ses prestations (il ne reprendra pas d'activité salariale au sein de l'entreprise). Il va donc cumuler emploi-retraite pendant cette période.

En retraite, votre client va percevoir 2800 brut par mois et va facturer ses prestations 5000 euros par mois à l'entreprise au titre d'un contrat de prestation de service.

Vous vous interrogez sur la question du cumul emploi-retraite et des conditions à respecter dans ce cadre.

#### Éléments juridiques :

- Principe

En principe, pour percevoir la retraite du régime général de la sécurité sociale, il faut cesser toute activité relevant de ce régime.

- Exception : poursuite d'activités

Par exception, il est possible de percevoir la retraite du régime général de la sécurité sociale tout en poursuivant certaines activités. Celles-ci sont soit déterminées par la loi, soit par des tolérances administratives, de manière limitative.

En effet il existe de nombreuses exceptions permettant soit de poursuivre l'activité, soit de reprendre une activité. Il est possible de percevoir sa retraite du régime général tout en poursuivant une activité relevant d'un autre régime que le régime général.

- La reprise d'une activité relevant d'un régime distinct :

Les retraités du régime général dont les pensions ont pris effet après le 1er janvier 2004 peuvent reprendre une activité professionnelle non salariée ou salariée à condition que l'affiliation au titre de cette activité relève d'un autre régime.

Les revenus procurés par cette reprise d'activité ne font pas obstacle au service de la retraite du régime général.

En cas de liquidation d'une retraite d'un régime de base à compter du 1er janvier 2015, les cotisations versées au titre de cette activité ne permettent l'acquisition d'aucun droit (hors liquidation pension militaire et activités accessoires voir liste ci-après).

En l'espèce, votre client reprendra une activité non salariée, ne faisant donc pas obstacle au service de la retraite du régime général.

- Limites au cumul

- Régimes complémentaires (ARRCO / AGIRC)

Les pensions de ces régimes complémentaires seront donc servies si les conditions de cumul total sont bien remplies par l'assuré.

Si les conditions du cumul total ne sont pas respectées, l'assuré peut reprendre une activité selon les conditions fixées antérieurement.

La possibilité de cumuler les pensions de retraite complémentaires avec un revenu d'activité est soumise à 3 conditions alternatives :

- ✓ les revenus perçus n'excèdent pas le dernier salaire d'activité revalorisé ;
- ✓ la somme des revenus d'activité et des pensions ne dépasse pas 1,6 fois le SMIC mensuel
- ✓ la somme des revenus d'activité et des pensions n'excède pas le salaire moyen des 10 dernières années d'activité.

La solution la plus favorable à l'assuré est retenue.

En l'espèce, si votre client respecte une des conditions énoncées ci-dessus, il pourra bénéficier du régime complémentaire avec un revenu d'activité.

Exemple chiffré : Un retraité perçoit mensuellement 1 500 € de retraite (base + complémentaires). Il reprend une activité pour laquelle il facture 1 000 € par mois au titre d'un contrat de prestation de service. Le total atteint : 2 500 € (1 500 € + 1 000 €). Son dernier salaire (avant son départ à la retraite) étant de 3 000 €, il peut cumuler son nouveau salaire avec l'intégralité de sa retraite (base et complémentaire).

- Conséquences si ces conditions ne sont pas respectées :

**Avant le 1er janvier 2009**, si le montant total des revenus du retraité (salaire tiré de la reprise d'activité et pensions de retraite de base et complémentaires) dépassait le plafond de revenus autorisé, le versement des pensions de retraites était suspendu. Le versement des pensions était également suspendu en cas de reprise d'une activité chez l'ancien employeur moins de 6 mois après la liquidation de la retraite (pour une exception au titre des activités de tutorat).

**Depuis le 1er janvier 2009**, cette limitation n'est plus applicable excepté si l'assuré n'a pas liquidé tous ses régimes de retraite obligatoire (dans ce cas, c'est l'ancienne réglementation qui s'applique).

Pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015, la liquidation d'une pension dans un régime de retraite de base légalement obligatoire supposera désormais de cesser l'ensemble de ses activités dans tous les autres régimes.

En outre, en cas d'application du plafond de ressources et de son dépassement, la pension ne serait plus suspendue, mais réduite à due concurrence du dépassement.

**Banque Privée 1818**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.banqueprivée1818.com](http://www.banqueprivée1818.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)